



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/18/1035 portant enregistrement de
l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Société LINKCITY Grand Ouest à Val de Reuil
Entrepôt couvert**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

le SDAGE Seine Normandie, les plans déchets, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Haute-Normandie, le Plan National Santé Environnement, le Plan Local d'urbanisme de Val de Reuil ;

le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Boucle de Poses ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs" (ateliers de charge d) ;

la demande présentée le 4 octobre 2017 par la société LINKCITY Grand Ouest dont le siège social est situé 6 rue Saint Eloi à ROUEN (76000) pour l'enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°1510, n°4331) de la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement et rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées soumise à déclaration sur le territoire de la commune de Val de Reuil complétée le 2 mars 2018 ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

l'absence d'observation du public entre le 9 avril 2018 et le 6 mai 2018 inclus ;

l'avis du pétitionnaire sur la proposition d'usage futur du site ;

le rapport du 26 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel

que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE . 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LINKCITY Grand Ouest situées ZAC Pharma Parc -Voie de l'Orée à VAL-DE-REUIL (27100) dont le siège social est situé 6 rue Saint Eloi à ROUEN (76000) faisant l'objet de la demande susvisée du 4 octobre 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Val de Reuil, sur la ZAC Pharma Parc. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Rubrique	Alinéa	Régime (*)
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	4 cellules : cellule1 : 43 708,5 m ³ cellule 2 : 42 962,5 m ³ cellule 3 : 42 962,5 m ³ cellule 4 : 43 708,5 m ³	173 342m ³	1510	2	E
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	Liquides inflammables	984 t	4331	2	E
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 KW.	Local de charge avec plusieurs appareils	80 kW	2925		D

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Rubrique	Alinéa	Régime (*)
Combustion à l'exclusion des rubriques 2770,2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes La puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Chaudière à gaz	1061 kW	2910		NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t au total	Gasoil	0,66 t	4734	2	NC

* E (enregistrement), D (déclaration), NC (Non classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Val de Reuil	parcelles 230, 339, 390, 392,394,396 de la section VI

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 octobre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1- MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Val-de-Reuil et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Val-de-Reuil pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté : Léry et le Vaudreuil,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du même code, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

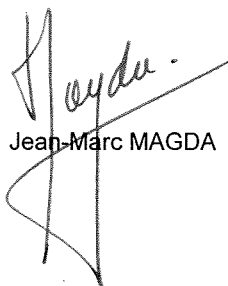
En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Val de Reuil, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont copie est adressée à la sous-préfète des Andelys.

Evreux, le 11 JUIL. 2018

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

